



Rapport du Conseil communal

relatif à la révision du règlement général de

la Ville de La Chaux-de-Fonds du 28 septembre 1994

(du 2 juillet 2019)

au Conseil général

de la Ville de La Chaux-de-Fonds

Madame la présidente,
Mesdames les conseillères générales,
Messieurs les conseillers généraux,

Introduction

Depuis la dernière adaptation du règlement général de la Ville de La Chaux-de-Fonds le 28 septembre 1994 (RS CdF 10.10), la législation cantonale a fait l'objet de plusieurs modifications importantes en ce qui concerne notamment la loi cantonale sur les droits politiques du 17 octobre 1984 (LDP; RS NE 141) et la loi cantonale sur les communes du 21 décembre 1964 (LCo; RS NE 171.1), ainsi que l'adoption de la nouvelle Constitution de la République et Canton de Neuchâtel du 24 septembre 2000 (Cst. NE; RS NE 101), de la loi cantonale sur les contributions directes du 21 mars 2000 (LCdir; RS NE 631.0), de la loi cantonale sur le partenariat enregistré du 24 janvier 2004 (RS NE 212.120.10) et de la loi cantonale sur les finances de l'Etat et des communes du 24 juin 2014 (LFinEC; RS NE 601).

Ces modifications ont des incidences sur la réglementation communale et en particulier sur le règlement général de la Ville de La Chaux-de-Fonds, qui pour certaines ont été prises en considération par le biais d'adaptations ponctuelles de ce règlement. Cela étant, les changements législatifs, notamment dans la loi sur les droits politiques (LDP) survenus depuis

l'adoption du règlement en cause, sont tels qu'il nous est apparu nécessaire non seulement de procéder à sa mise à jour, mais plus largement à sa révision complète.

Les modifications les plus significatives de ce rapport sont développées dans la partie « **changements importants** » du présent rapport (pages 3 à 7).

La révision du présent rapport s'accompagne par ailleurs de modifications ayant notamment comme finalité :

- la conformité à la législation supérieure;
- la reprise du libellé de certaines dispositions de droit cantonal;
- une nouvelle numérotation, cas échéant un nouvel ordonnancement des articles par souci de cohérence interne de la structure réglementaire;
- la simplification de l'utilisation de la forme épécène : pour une meilleure lecture, tous les titres et fonctions cités dans le présent règlement s'entendent aussi bien au féminin qu'au masculin.

Ces modifications sont quant à elles détaillées dans la partie « **commentaires article par article** ».

Le Conseil communal s'est penché longuement sur l'examen de la modification du système d'élection complémentaire en cas de vacance d'un siège en cours de la législature. Après avoir examiné les différentes possibilités, le Conseil communal a décidé de ne pas proposer à votre Autorité de modification du système actuel.

Le Conseil communal a également décidé de ne pas proposer à votre Autorité la réintroduction de l'élection du Conseil communal par le législatif, bien que cette option ait été souhaitée par certains des membres du Bureau du législatif. Le vote populaire largement exprimé en 2003 par 76% des votants pour une élection par le peuple nous apparaît comme étant un signal fort de la volonté de notre population de pouvoir élire directement l'exécutif qui va le représenter. Il nous semble peu judicieux de revenir à une élection indirecte qui priverait l'électeur d'une partie de ses prérogatives.

En effet, si le mode électoral actuellement prévu comporte des difficultés, puisqu'en cas de vacance d'un siège d'un conseiller communal au cours d'une législature ce sont les « viennent-ensuite » qui sont alors

naturellement élus, les autres possibilités prévues par la LDP ne nous semblent pas plus judicieuses à mettre en œuvre.

Selon un avis du Professeur Pascal Mahon, spécialiste en droit constitutionnel, l'article 65 al. 3 LDP, qui régit la repourvue par une élection complémentaire des sièges devenus vacants en cours de législature au Grand Conseil (cf. art. 64 LDP), est applicable par analogie en cas de vacance en cours de période législative au sein d'un exécutif communal lorsque celui-ci est élu selon le système de la représentation proportionnelle, en vertu du renvoi de l'art. 95b LDP.

Ainsi, conformément à cet article 65 al.3 LDP, l'élection se fait à la majorité relative si un seul siège est vacant; elle se fait selon le système de la représentation proportionnelle si plusieurs sièges sont vacants, solution qui n'a pas convaincu le Conseil communal. En effet, si deux sièges étaient vacants concomitamment, l'obligation législative d'introduire le système proportionnel pourrait conduire à la perte d'un siège pour un parti qui a le nombre d'électeurs suffisant pour bénéficier d'un représentant au Conseil communal en cas d'élection en début de période législative, mais qui pourrait le perdre en cas d'élection complémentaire à la proportionnelle.

Le Conseil communal a donc privilégié le maintien du système actuel afin de ne pas prendre le risque, certes faible mais réel, de vacance de sièges multiples qui pourraient engendrer une crise institutionnelle dans la représentation des partis au sein de l'exécutif.

Changements importants

Conseil communal

1° L'introduction d'une **procédure de destitution** d'un membre du Conseil communal fait suite à différentes problématiques d'élus cantonaux ou communaux ne pouvant plus assumer leur fonction pour des raisons de légitimité. Dans le règlement actuel, ils ne pouvaient pas être destitués, faute de dispositions légales prévoyant cette procédure. D'autres exemples dans d'autres cantons nous confirment que cette procédure est indispensable afin de préserver l'intégrité de l'Etat lorsque l'un de ses élus à l'exécutif dysfonctionne.

Suite à l'entrée en vigueur au 1^{er} mars 2015 des articles 30a à 30h LCo portant sur la problématique de la destitution d'un membre d'un exécutif, le règlement général prévoit aux **articles 31 à 38** le principe et ses conséquences. Ces articles reprennent pour l'essentiel les dispositions cantonales qui sont très restrictives. L'article 31 prévoit que :

¹Le Conseil général peut, par un arrêté voté à la majorité de trois quarts de ses membres, destituer un membre du Conseil communal pour de justes motifs.

²Sont considérés comme de justes motifs toutes les circonstances, même non imputables à faute, qui, selon les règles de la bonne foi, excluent la poursuite du mandat.

³En particulier, le Conseil général peut destituer un membre du Conseil communal lorsque celui-ci:

- a) enfreint gravement les devoirs de son mandat ou porte gravement atteinte à la dignité de son mandat, intentionnellement ou par négligence,*
- b) a été condamné pour une infraction pénale dont la nature ou la gravité sont incompatibles avec l'exercice de son mandat.*
- c) se trouve dans l'incapacité durable d'exercer son mandat*

Cet article comporte suffisamment de garde-fous permettant que cette procédure de destitution ne puisse pas être utilisée de manière arbitraire et qu'elle ne soit ouverte qu'en cas de justes motifs. Cette procédure est de l'avis du Conseil communal indispensable à une bonne gouvernance en cas de défaillance grave de l'un de ses membres.

2° L'introduction de l'article 101 qui définit **l'ordre protocolaire et le mode de tournus annuel de la présidence** afin que cela ne soit jamais un enjeu politique pour le collège exécutif. Le principe souhaité par le Conseil communal, outre un tournus du rôle de président chaque année pour garantir notamment une représentation des partis politiques, consiste dans le fait qu'aucun nouvel élu ne puisse accéder à la présidence si l'un des cinq conseillers communaux est sortant, afin de permettre aux conseillers communaux entrants de se familiariser avec la fonction avant d'accéder à la présidence. Par nouvel élu, il y a lieu de comprendre qu'il s'agit des conseillers communaux fraîchement élus et qui n'ont jamais siégé comme conseiller communal. Un nouvel alinéa a également été ajouté (alinéa 2), indiquant qu'il appartient au doyen de fonction de présider la séance de constitution du Conseil communal en début de législature.

3° Il a également été procédé à l'adaptation de la section des dispositions générales du chapitre relatif au Conseil communal, afin de tenir compte de l'impulsion initiée par celui-ci visant à **calquer les conditions de travail de l'exécutif chaud-fonnier à celles du personnel communal**, par exemple le nouvel article 99 (« Traitements ») qui ne prévoit plus les retraites des conseillers communaux, ces derniers étant soumis à l'affiliation auprès de Prévoyance.ne, contrairement à l'ancien article 76.

4° La suppression de tous les articles qui réglementaient **les compétences du Conseil communal en matière notamment de budget, de crédits et de vérification des comptes**. La problématique financière étant régie par la loi sur les finances de l'Etat et des communes (LFinEC) du 24 juin 2014, le Règlement général d'exécution de la loi sur les finances de l'Etat et des Communes (RLFinEC) du 20 août 2014 et le Règlement communal sur les finances du 10 décembre 2015 (RS CdF 43.00), il n'est plus nécessaire de les faire figurer dans le règlement général.

Conseil général et Conseil communal

Nous proposons à l'article 28 de modifier la procédure actuelle lors de la passation des pouvoirs des anciennes aux nouvelles Autorités, en introduisant **une cérémonie d'assermentation des membres du Conseil général et du Conseil communal**, ainsi que l'assermentation de tout nouvel élu qui entre en cours de législature.

Le serment peut être défini comme une formule verbale codifiée qui lie une personne à une institution, par le biais d'une fonction. Lors de la prestation, le titulaire énumère les engagements qu'il reconnaît prendre et garantir envers l'autre partie, l'institution ou la collectivité. Par la prestation de serment sont donc affirmées la véracité de l'engagement pris, d'une part, la sincérité et la fidélité de la personne qui le prononce, d'autre part.

Dans son mémoire de licence intitulé « Le serment politique : ethnologie de l'assermentation dans le canton de Vaud » (publié en 2001 dans Ethnoscope 6), Grégoire Mayor (actuellement directeur MED) relève que *« l'élection est un processus particulier dont l'effet est de transformer une personne en un homme ou une femme publique. [...] Il devient le représentant, le porte-parole d'une partie de la population. En accédant au pouvoir, il endosse un rôle nouveau en tant que représentant de la*

collectivité. Pour la personne elle-même, la prestation de serment permet d'affirmer la prise de conscience et l'engagement face au rôle qui lui est désormais dévolu. L'élu montre ainsi qu'il accepte la charge et qu'il s'engage à se montrer digne de la confiance mise en lui, ceci dans un contexte solennel. Pour la collectivité, la prestation de serment rend le pouvoir visible. Même si peu de citoyens assistent à la cérémonie, celle-ci est relayée par les médias qui permettent à la population d'être informée de ce rite de passage et de se rendre compte de la passation effective des pouvoirs entre les anciennes et les nouvelles autorités ».

Au niveau fédéral (cf. art. 3 de la loi sur l'Assemblée fédérale du 13 décembre 2002 [loi sur le Parlement, LParl; RS 171.10]), les membres de l'Assemblée fédérale et les personnes qu'elle élit prêtent serment ou font la promesse solennelle avant d'entrer en fonction. Au niveau cantonal (cf. art. 125 et 126 de la loi d'organisation du Grand Conseil du 30 octobre 2012 [OGC; RS NE 151.10]), les membres du Grand Conseil et du Conseil d'Etat sont également assermentés avant d'entrer en fonction. Au niveau communal, relevons qu'à partir de 1888, la Commune de Neuchâtel avait abandonné la mention d'investiture par le serment, prenant exemple sur le droit cantonal (loi sur les communes du 5 mars 1888), qui ne comprenait plus d'article relatif à l'assermentation. Au niveau de La Chaux-de-Fonds, la formule de l'assermentation concerne certains membres du personnel communal, comme les fonctionnaires de la Sécurité publique et du Service d'incendie et de secours des Montagnes neuchâteloises (SISMN), ainsi que certains fonctionnaires du Service des espaces publics.

Cela étant précisé, la Constitution neuchâteloise, la loi sur les droits politiques et la loi sur les communes étant muettes sur la prestation de serment au niveau communal, il convient donc, pour chaque commune, de décider si elle entend procéder à l'assermentation de ses autorités lors de la séance constitutive et également lors de remplacement.

Commissions

1° Création d'une commission de gestion de la culture (15 membres)

Cette proposition du Conseil communal et des chefs de service respectifs consiste en un regroupement des commissions de gestion de la Bibliothèque, du Musée international d'horlogerie (MIH), du Musée d'histoire (MH), du Musée des beaux-arts (MBA) et des Institutions zoologiques (IZ) ainsi que la commission consultative de la culture en une

seule et même commission de gestion de 15 membres. Cette commission, au même titre que la commission des infrastructures, de l'urbanisme et de l'énergie ou celle des sports, aura pour objectif de traiter et de coordonner l'ensemble des problématiques d'un domaine, ici culturel (d'un point de vue institutionnel ou non).

Il s'agit pour le Conseil communal de renforcer une vision commune et transversale de la culture en rapprochant les musées (dans leur pluralité reconnue), la bibliothèque (qui entend jouer un rôle plus actif encore en tant que « troisième lieu ») ainsi que les nombreux acteurs culturels qui font vivre notre ville. Outre cette volonté de transversalité, il s'agit également de préciser les rôles et compétences propres à chaque instance (Conseil communal, Conseil général et commissions) qui demeurent parfois ambigus. Cette commission aurait la responsabilité de conduire une politique culturelle globale, défendant et orientant les choix afférents, notamment en lien avec des accords de positionnements stratégiques de l'Etat ou une concrétisation du projet de Capitale culturelle suisse.

Ce projet, soumis aux présidents des commissions concernées et aux dites commissions, n'a pas suscité d'opposition majeure, excepté certaines craintes quant à la perte de compétences ou de liens avec la population que pourrait représenter la fin des commissions actuelles. Enfin, afin de préserver cette richesse, modèle pratiquement unique en Suisse, notamment dans son aspect représentatif de la société civile, chaque service ou domaine sera appelé à réfléchir à sa structure propre d'ici à l'entrée en vigueur du présent règlement (entrée en vigueur différée au 1^{er} juillet 2020, date correspondant à la fin de la législature et par conséquent la fin du mandat des commissaires). En parallèle à cette nouvelle commission, les institutions pourront ainsi évaluer la pertinence de maintenir ou non des comités scientifiques ou techniques spécifiques à chaque domaine.

La commission consultative de la culture est maintenue afin de conserver les liens existants entre la multitude d'acteurs culturels que compte notre ville et les autorités. L'identification des membres dans leur rôle de représentants de la diversité culturelle apparaît nécessaire..

2° Il est à relever que l'article 22 alinéa 4 prévoit une **incompatibilité absolue pour les employés communaux de faire partie de la commission financière et des commissions en lien avec le service** dans lequel ils occupent leur fonction, pour des raisons évidentes,

respectivement en relation avec des données financières sensibles et des éventuels conflits d'intérêts.

La nouvelle formulation de cet article permet de tenir compte du fait que la commission financière, avant d'être une commission interne au Conseil général, est une commission prescrite par une loi cantonale, de sorte qu'elle est permanente.

Cette modification a pour incidence de ne pas avoir à prévoir de dérogation au nouvel article 147 (« Enumération ») (ancien article 129) s'agissant de la durée des commissions internes au législatif, ces commissions étant dans la règle temporaires. Pour le surplus, les changements apportés à l'ancienne disposition visent, premièrement, à harmoniser les références faites au nombre de membres dans les commissions, en indiquant cette information systématiquement et non – comme jusqu'ici – de manière aléatoire; deuxièmement, à mettre à jour la dénomination des commissions et, troisièmement, à faire état de la spécificité du Conseil d'établissement scolaire qui compte tant des délégués du législatif que des délégués de l'exécutif.

Procédure choisie

A l'instar de la procédure adoptée lors de l'élaboration de la loi d'organisation du Grand Conseil du 30 octobre 2012 (OGC; RS NE 151.10) et de la mise à jour du règlement général de la Commune de Neuchâtel en 2010, le Conseil communal a présenté le règlement général révisé au Bureau du Conseil général pour consultation. Cet organe s'est réuni à cinq reprises pour en débattre article par article, soit les 19 et 20 mars, 25 avril, 12 novembre 2018 et le 5 février 2019. Pour les cas particuliers, la position du Bureau du législatif est ajoutée aux commentaires des différentes dispositions. L'exécutif a par ailleurs pris acte de la position du Bureau sur plusieurs points et procédé soit à l'adaptation de son projet initial, soit au maintien de sa position après avoir pris acte de la position du Bureau.

Conformément au souhait du Bureau du Conseil général, une séance de coordination a été proposée aux présidents des groupes représentés au législatif avant le vote du rapport du Conseil communal à la séance du Conseil général et ce dans le but de simplifier les débats. Deux séances ont eu lieu respectivement le 1^{er} avril et le 4 juin 2019.

Commentaires article par article

TITRE I DE LA COMMUNE

Article premier

Définition de la commune

Le texte de l'article a été repris afin, tout particulièrement, de tenir compte de l'acceptation par le peuple neuchâtelois, le 24 septembre 2017, de la réforme des institutions, laquelle implique notamment la création d'une circonscription unique. La formulation préconisée, qui intègre en une seule et même disposition les notions de territoire et de commune (respectivement anciens art. 1 et 2), correspond en outre aux recommandations du Service des communes et est, partant, reprise par nombre de communes neuchâteloises.

Art. 2

Garantie d'existence et fusion

Ce nouvel article résulte notamment de l'entrée en vigueur, le 1^{er} janvier 2002, de la nouvelle Constitution de la République et Canton de Neuchâtel.

Art. 4

Ressources

Le texte de l'article a été repris afin de correspondre à la formulation préconisée par le Service des communes, qui est d'ailleurs celle privilégiée par nombre de communes neuchâteloises. Cette disposition recense ainsi, sans être exhaustive, les moyens financiers dont dispose La Chaux-de-Fonds pour exécuter ses tâches (cf. art. 40 et 41 LCo).

Art. 5

Impôts

Ce nouvel article vise à reprendre les dispositions pertinentes en matière d'impôts communaux (cf. art. 1 al. 2, 3 notamment al. 1 et 5 et 3a LCdir).

TITRE II DE LA QUALITE ET DES DROITS DES ELECTEURS

Section 1 : Dispositions générales

Ce chapitre ne contenait auparavant que deux articles; il en compte désormais quatre, afin de reprendre la législation cantonale, plus spécifiquement la LDP.

Art. 6 à 9

Electeurs / Non-électeurs / Eligibilité / Compétence

L'ancien article 5 relatif au corps électoral, terme auquel la LDP ne se réfère pas, est remplacé par quatre nouveaux articles (articles 6 à 9) qui définissent de manière détaillée la qualité d'électeur en matière communale. Ces notions sont reprises du droit cantonal (cf. art. 3, 4 et 31 LDP).

Section 2 : Droit d'initiative

Art. 10

Principe et objet

Compte tenu de la modification de l'article 115 LDP en relation avec les exclusions de la possibilité pour 10 pourcents des électeurs de demander l'adoption, la modification ou l'abrogation d'une décision du Conseil général (à l'exclusion des nominations), le règlement communal a été adapté à la législation cantonale.

Section 3 : Droit de référendum

Art. 13 à 18

Principe et objet / Publication / Délai / Annonce préalable / Renvoi / Référendum obligatoire

Les notions de droit d'initiative et de référendum, qui étaient contenues dans les anciens articles 7 à 14, reprenaient déjà pour l'essentiel le contenu des dispositions *ad hoc* du droit cantonal (art. 115 à 117 LDP [initiative]; art 127 LDP [référendum obligatoire] et art. 128 à 131 LDP [référendum facultatif]). Aussi, les nouveaux articles 10 à 18 présentent pour l'essentiel des modifications de nature formelle, visant à reprendre au plus près la législation cantonale pertinente.

Selon le point 4.2.1 de "l'Instruction du service des communes concernant la rédaction des arrêtés et règlements communaux, leur sanction, leur transmission à l'Etat et les modalités référendaires" du 15 novembre 2006 actualisées les 20 octobre 2015 et 21 juin 2017, le principe de l'annonce préalable n'est applicable que pour les arrêtés et règlements du Conseil général relatifs à un plan d'affectation communal (PAC). Ce principe consiste à déposer au Conseil communal une annonce préalable de la demande de référendum, signée par cinq électrices ou électeurs, dans les 10 jours dès la publication dans la Feuille officielle de l'arrêté attaqué.

TITRE III DES AUTORITES COMMUNALES

Art. 21

Autorités communales

Il apparaît que l'ancien alinéa 1, respectivement, l'alinéa 2 de l'article 17, traitent de deux problématiques différentes, lesquelles se doivent d'être précisées dans deux dispositions distinctes. Le texte du nouvel article a en outre été repris afin de correspondre à la formulation préconisée par le Service des communes.

Art. 22

Incompatibilités i. absolues

Le changement le plus important est traité en page 7.

Ce nouvel article reprend pour l'essentiel le texte de l'article 17 LCo, moyennant certaines adaptations liées aux spécificités de notre commune aux alinéas 3 et 4. Si l'alinéa 3 reprend, dans les grandes lignes, le contenu de l'ancien article 17 alinéa 2, l'alinéa 4 vise à inscrire dans le règlement général l'obligation de respecter le secret de fonction, inscrite à l'article 36 du règlement général du 10 novembre 1986 pour le personnel de l'Administration communale (RGPA; RS CdF 14.10), en imposant en l'occurrence ce devoir non seulement aux fonctionnaires, mais à tous les employés communaux, devoir qui subsiste après la fin des rapports de service. Le nouvel article 22, ainsi que les différentes réorganisations de services survenues ces dernières années, imposent en outre de reprendre l'arrêté du Conseil général du 27 octobre 2011, déterminant les fonctions et

emplois communaux incompatibles avec le mandat de conseiller général ([RS CdF 10.100](#)).

Art. 23

Incompatibilités ii. relatives

Ce nouvel article reprend l'article 18 LCo et reste dans l'esprit des anciens articles 18 et 19. Il clarifie toutefois la question de savoir si la personne qui se récusé peut rester dans la salle : étant donné que les séances du Conseil général sont publiques, il est logique que la personne qui se récusé puisse assister au débat à défaut d'y prendre part.

Relevons encore que, dans la mesure où les articles 22 et 23 figurent dans la partie générale des autorités communales, il n'est pas utile de prévoir de dispositions traitant de la problématique des incompatibilités expressément dans les chapitres dévolus, respectivement, au Conseil général, au Conseil communal et aux Commissions. En effet, ces deux dispositions s'appliquent sans autre à ces autorités.

Art. 24

Procédure

Ce nouvel article concrétise l'article 18 alinéa 2 LCo, en inscrivant dans le règlement général la pratique actuelle. Celle-ci est d'ailleurs précisée pour tenir compte des éventuels cas de doute sur une incompatibilité relative.

Art. 25

Exclusions

Ce nouvel article reprend l'article 19 LCo.

Chapitre I Du Conseil général

Section 1 : Dispositions générales

Art. 26

Election

La référence faite au corps électoral à l'alinéa 1 de l'ancien article 20 est supprimée, ce terme n'étant pas utilisé dans la LDP. L'alinéa 2 de la nouvelle disposition est en outre consacré principalement au mode d'élection, avec introduction du principe de l'assermentation des membres du Conseil général. Pour le surplus et dans la mesure où la LDP devra être révisée prochainement, non seulement compte tenu de l'acceptation par le peuple neuchâtelois, le 24 septembre 2017, de la réforme des institutions, mais également en raison de la réflexion actuellement menée sur le système de dépouillement, il a été décidé de renoncer à modifier les éléments de l'ancien article 20 relatifs à l'organisation des scrutins, objet expressément réglé par la LDP, l'ancienne disposition ne faisant que reprendre les prescriptions légales cantonales. Relevons encore qu'au vu de la teneur actuelle de l'article 95 LDP, en lien avec l'article 63a et suivants LDP, l'élection des conseillers généraux suppléants au législatif communal, à l'image de ce qui se pratique au Grand Conseil, ne sera pas possible tant que la LDP n'aura pas été modifiée en ce sens.

Art. 27

Constitution

Hormis quelques modifications cosmétiques, visant plus d'exhaustivité dans la réglementation de la constitution du législatif, le principal changement par rapport à l'ancien article 21 réside dans la suppression de la phrase suivante « *Toutefois, le mandat du Conseil général sortant cesse au moment où le nouveau législatif est élu* » et dans son remplacement par la phrase suivante « *Le législatif sortant demeure en fonction jusqu'à ladite validation* », et ce dans le but d'éviter un vide institutionnel lié à une éventuelle procédure de recours contre l'élection du Conseil général.

Art. 28

Assermentation

Nous proposons à l'article 28 de modifier la procédure actuelle lors de la passation des pouvoirs des anciennes aux nouvelles Autorités en

introduisant une cérémonie d'assermentation des membres du Conseil général et du Conseil communal. Il s'agit également de prévoir l'assermentation de tout nouvel élu qui entre en cours de législature

Ce point est détaillé en pages 5 et 6.

Art. 29

Vacance

Ce nouvel article vise à davantage d'exhaustivité dans la réglementation de la constitution du législatif, en mettant par écrit ce qui se fait déjà aujourd'hui.

Art. 30

Attributions

L'ancien article 36 prévoyait un renvoi général à la LCo pour la question des attributions du Conseil général. L'introduction du nouvel article 30, qui reprend dans une grande partie l'art. 25 LCo, a pour objectif une représentation aussi exhaustive que possible du fonctionnement des autorités politiques communales, plus concrètement ici du législatif, en ayant à consulter uniquement le règlement général de la Ville de La Chaux-de-Fonds, sans avoir à jongler avec la législation. L'emplacement de la nouvelle disposition a en outre été modifié, afin de figurer parmi les premiers articles du chapitre dévolu au Conseil général, ce qui paraît plus cohérent au niveau de la structure interne de cette partie du règlement.

Art. 31 à 38

Destitution d'un membre du Conseil communal / i. Dispositions générales / ii. Procédure applicable / iii. Suspension provisoire / iv. Dissolution du Conseil communal / v. Décès, démission et réélection / vi. Décisions / vii. Recours / viii. Effets sur d'autres mandats

L'introduction de ces nouvelles dispositions dans le règlement est consécutive à l'entrée en vigueur au 1^{er} mars 2015 des articles 30a à 30h LCo portant sur la problématique de la destitution d'un membre d'un exécutif en passant par le principe, la procédure, la suspension provisoire, la dissolution du Conseil communal, la démission, décès et réélection, les décisions, les recours et les effets sur les autres mandats.

Art. 39 et 40

Indemnisation / Aide aux partis

Les anciens articles 34 et 35, qui se trouvaient sous la section 3 relative aux séances du Conseil général, constituent en fait des dispositions générales, devant pour des raisons de cohérence interne du règlement figurer sous la section dévolue à de telles dispositions.

Section 2 : Bureau

Art. 41 à 45

Composition / Présidence / Secrétariat / Scrutateurs / Signature

Excepté le principe des apparentements, supprimé afin de se conformer au droit cantonal qui a abrogé l'article 50 LDP, il s'agit ici de modifications mineures qui ne changent pas le contenu des dispositions, mais portent sur la problématique de la forme épïcène, respectivement, apportent des précisions complémentaires, qui ressortent pour l'essentiel de l'actuelle pratique non écrite.

Section 3 : Séances

Art. 46

Fréquence

Hormis quelques modifications cosmétiques, visant à davantage d'exhaustivité dans la réglementation du fonctionnement du législatif, ainsi qu'à une meilleure cohérence, le principal changement par rapport à l'ancien article 27 réside dans l'adjonction de la phrase suivante « *par le président du Conseil général dès qu'un objet n'a pas pu être traité dans les six mois à compter de son inscription à l'ordre du jour; cette séance extraordinaire doit être convoquée avant la prochaine séance ordinaire pour délibérer sur tous les objets non encore examinés à ce moment particulier. Aucun objet nouveau ne peut être porté audit ordre du jour* » à la lettre e) de l'alinéa 3 afin d'éviter que des points inscrits à l'ordre du jour demeurent non traités pendant une période trop conséquente.

Art. 47

Convocations

Il s'agit de modifications mineures qui ne changent pas le contenu de la disposition, mais visent à correspondre davantage à la pratique.

Art. 50

Publicité et maintien de l'ordre

Il s'agit de modifications mineures qui ne changent pas le contenu de la disposition, mais visent à une meilleure cohérence et articulation de l'article.

Art. 51

Procès-verbal

Hormis des modifications ayant trait à la problématique de la forme épïcène, les principaux changements résident dans l'adjonction de précisions qui ressortent de la pratique actuelle.

Afin que cet article du règlement général corresponde à la procédure actuelle en relation avec l'établissement du procès-verbal du Conseil général, nous avons ajouté un délai maximum pour l'établissement dudit procès-verbal, soit au plus tard 3 mois après la séance du Conseil général concernée.

Section 4 : Délibérations et décisions

A. Objets des délibérations

I. Dispositions générales

Art. 54

Ordre des délibérations

La modification est due à l'adaptation de la numérotation des articles du règlement.

II. Dispositions spéciales

Art. 56

Elections

Il s'agit de modifications mineures qui ne changent pas le contenu de la disposition, mais visent à apporter des précisions afin de tendre vers davantage d'exhaustivité.

Art. 59 et 60

Rapports et propositions des commissions / Propositions des membres du Conseil général

Les modifications ont trait à la problématique de la forme épïcène, ainsi que, pour le nouvel article 60, à l'adjonction à l'alinéa 1 du postulat, de l'amendement et du sous-amendement.

Art. 61 à 64

Interpellation / Projet de résolution / Motion / Projet d'arrêté ou de règlement

Les modifications apportées sont dues à l'adaptation de la numérotation des articles du règlement, voire pour le nouvel article 64 à la problématique de la forme épïcène. Relevons que s'agissant de cette disposition, pour des raisons de pragmatisme et de simplification, la phrase suivante a été ajoutée : « *Sur proposition du Conseil communal, un tel classement peut également intervenir en l'absence de tout rapport, lorsque l'objet de la motion a été dans les faits concrétisé* ».

Art. 65

Question écrite

L'alinéa 2 de cette disposition a été adapté, afin d'être plus précis et conforme à ce qui doit être fait en pratique.

Art. 68

Amendement ou sous-amendement.

Cette disposition reprend l'ancien article 57 relatif à la notion d'amendement et de sous-amendement. Dans la mesure où les amendements et les sous-amendements constituent l'une des formes prescrites pour le dépôt de propositions par tout membre du Conseil général, il apparaît plus cohérent, au niveau de la structure générale du règlement, d'inscrire cette disposition à la suite des articles décrivant les notions ressortant de l'article 60 al. 1 let. a à h (propositions des membres du Conseil général), plutôt que de la faire figurer dans la section du chapitre du Conseil général dévolue à la problématique de l'organisation des débats en séance.

Art. 69 à 73

Motion populaire / i. Principe et objet / ii. Listes de signatures / iii. Dépôt et validation / iv. Traitement / v. Retrait

L'introduction, avec effet au 1^{er} avril 2015, des articles 117g à 117l LDP relatifs à la motion populaire communale, rend nécessaire de compléter en conséquence le règlement général de la Ville de La Chaux-de-Fonds.

B. Discussion

Art. 74

Ouverture de la discussion

Hormis une modification portant sur la problématique de la forme épiciène à l'alinéa 3 de la nouvelle disposition, le principal changement consiste en l'adjonction d'un alinéa 4 reprenant l'ancien article 53. En effet, il ne se justifie pas, au niveau de la structure du règlement, de prévoir un article séparé relatif à la prise de parole du Conseil communal, cette dernière s'inscrivant dans la problématique générale de la gestion des débats.

Art. 75

Police de l'assemblée

Un nouvel alinéa 2, en relation avec l'interdiction de toute discussion, tout signe d'approbation ou de désapprobation entre membres de l'assemblée, vient compléter l'ancien article 52. Il ne modifie pas le contenu de cette disposition, mais apporte des précisions supplémentaires. L'ancien alinéa 2 devient le nouvel alinéa 3.

Art. 77

Débats courts ou longs

Les modifications apportées ont trait à la problématique de la forme épïcène.

Art. 81

Suspension de la séance

Cette nouvelle disposition vise à mettre par écrit une pratique existante et, partant, à tendre vers une plus grande exhaustivité de la réglementation.

Art. 82

Clôture de la discussion

Cet article regroupe à ses alinéas 1 et 2 les anciens articles 61 et 62. En effet, au niveau de la cohérence de la structure interne du règlement, il ne se justifie pas d'avoir deux articles séparés sur un sujet qui forme en fait un tout.

C. Elections, droit de cité d'honneur et votations

La structure de cette partie a été reprise et le titre a été modifié en conséquence, afin de permettre une meilleure vision de la globalité de la problématique traitée.

Art. 83

Elections et droit de cité d'honneur

La modification apportée est due à l'adaptation de la numérotation des articles du règlement.

Art. 84 et 85

Votation / i. Ordre du vote / ii. Modalités

Ces deux dispositions reprennent pour l'essentiel le contenu des anciens articles 64 et 65. Elles viennent toutefois compléter ces derniers, avec des précisions visant à une plus grande exhaustivité réglementaire, tout en reprenant par ailleurs la pratique non écrite.

Art. 87

iv. Scrutin secret

Dans la mesure où notamment l'article 56 relatif aux élections se réfère à la notion de scrutin secret, il convient de la définir dans le règlement.

Art. 88

v. vote du président

Les modifications apportées ont trait à la problématique de la forme épïcène.

Art. 91

Clause d'urgence

A l'alinéa 1, le terme « *décision* » a été remplacé par « *arrêté* ». En effet, ce sont bien les arrêtés du Conseil général qui peuvent être munis de la clause d'urgence et non n'importe quel autre éventuel acte portant décision. Un alinéa 4 a de plus été ajouté à la disposition, afin d'apporter les précisions qui s'imposent concernant la publication dans la Feuille officielle.

Chapitre II Du Conseil communal Section 1 : Dispositions générales

Art. 92

Election

Le Conseil communal s'est penché longuement sur l'examen de la modification du système d'élection complémentaire en cas de vacance d'un siège en cours de la législature. Après avoir examiné les différentes possibilités, le Conseil communal a décidé, sur la base d'un avis du Professeur Pascal Mahon, spécialiste en droit constitutionnel, de ne pas proposer à votre Autorité de modification du système actuel ayant donc privilégié le maintien du système actuel.

Ce point est développé aux pages 2 et 3 de ce présent rapport.

Art. 94 à 100

Démission / Vacance / Fonction à plein temps / Pouvoir / Participation au Conseil général / Traitements / Constitution

Les anciens articles 71 à 77 sont repris tels quels, hormis une adaptation de la forme épïcène au nouvel article 100 (« Constitution ») alinéa 4. A noter que l'article 99 (« Traitements ») a été modifié afin de respecter la nouvelle procédure en relation avec les retraites des conseillers communaux qui sont soumis à l'affiliation auprès de Prévoyance.ne.

Section 2: Bureau

Excepté l'article 101 (« Composition »), les dispositions de cette section reprennent tels quels les anciens articles 78 à 84. Les modifications apportées visent essentiellement à tenir compte de la problématique de la forme épïcène.

Art. 101

Composition

Le Conseil communal a souhaité apporter une nouvelle formulation à cet article afin de bien définir le principe de tournus chaque année du rôle de président, en raison de la surcharge de l'agenda liée à cette fonction de représentation. Ainsi, il est énoncé de manière explicite qu'aucun nouvel

élu ne peut accéder à la fonction de présidence si l'un des cinq conseillers communaux est sortant, afin de permettre aux conseillers communaux entrants de se familiariser avec la fonction avant d'accéder à la présidence.

Art. 102

Signature

La seule modification consiste dans l'ajout de personnes ayant le droit de signature pour la correspondance et les actes officiels du Conseil communal, respectivement le vice-président et le vice-chancelier.

Art. 106

iv. Représentation

Cette disposition a été introduite afin, pour l'essentiel, de formaliser la pratique actuelle qui veut que la représentation de la Ville soit assurée par le président du Conseil communal, voire par le président du Conseil général.

Art. 107

v. Cas d'urgence

Cette disposition a été introduite afin de régler formellement le traitement des cas d'urgence.

Art. 108 et 109

Vice-présidence / Secrétariat

Les modifications apportées ont trait à la problématique de la forme épïcène.

Section 4 : Attributions

Les dispositions de cette section reprennent tels quels les anciens articles 89 à 90, les seules modifications apportées visent à tenir compte de la nouvelle numérotation du règlement, à tendre vers plus de précision et de conformité à la pratique actuelle.

Notons que, s'agissant des dispositions financières de cette section, elles ont été supprimées puisque l'aspect des finances est déjà réglementé de manière détaillée et circonstanciée dans le Règlement communal sur les finances (RCF ; RS CdF 43.00) du 10 décembre 2015 qui se base sur la loi sur les finances de l'Etat et des communes (LFinEC) du 24 juin 2014 et sur le Règlement général d'exécution de la loi sur les finances de l'Etat et des Communes (RLFinEC) du 20 août 2014.

Section 5 : Fonctionnement

Art. 119

Procès-verbaux / i. Adoption et contenu

L'alinéa 2 de cette disposition a été adapté afin de tenir compte de la problématique de la forme épiciène.

Art. 120

ii. Consultation

Les modifications apportées à la formulation de l'ancien article 104 visent à tenir compte de la pratique en vigueur à ce jour ainsi qu'à assurer un meilleur respect du caractère confidentiel des procès-verbaux de l'exécutif. Ladite confidentialité vise notamment à ne pas entraver l'exécution des décisions et mesures concrètes prises par cette autorité conformément à ses objectifs.

Art. 124

Secret de fonction

Cette nouvelle disposition vise à inscrire formellement dans le règlement le respect du secret de fonction, obligation à laquelle est soumis tout membre d'un exécutif.

Chapitre III Des commissions
Section 1 : Dispositions générales

A l'instar des recommandations du Service des communes, reprises par nombre de communes neuchâteloises, les dispositions de ce chapitre pourraient au lieu d'être subdivisées en fonction du type de commissions l'être selon l'autorité de nomination compétente, à savoir le Conseil général ou le Conseil communal. Cette structuration différente du chapitre vise à faciliter la compréhension et, partant, l'application de certains articles. Il est vrai qu'il existe, dans l'organisation réglementaire choisie, une certaine complexité, à mesure qu'il faut parfois se référer à plusieurs articles se trouvant dans des sections différentes de ce même chapitre, afin d'appréhender pleinement la portée d'une disposition. A titre d'exemple, on relèvera que la problématique de l'élection ou de la nomination, de même que celle de la durée d'une commission, sont traitées pour partie dans la section relative aux dispositions générales et pour partie dans la section dévolue au type de commission concerné. Ceci peut être propice à une certaine confusion. Cela étant, dans la mesure où une cohérence interne ressort à la lecture de l'ensemble des articles de ce chapitre, il n'apparaît pas nécessaire de revoir fondamentalement sa structure, au contraire, celle-ci peut être maintenue telle quelle.

Art. 130

Commissions intercommunales

Les modifications apportées par rapport à la formulation de l'ancien article 112bis tiennent compte, d'une part, de la nouvelle numérotation du règlement et, d'autre part, de la problématique de la forme épiciène.

Art. 131

Composition

La référence faite au corps électoral à l'alinéa 1 de l'ancien article 113 est supprimée, ce terme n'étant pas utilisé dans la LDP qui utilise la formulation de « membre ayant qualité d'électeur » pour remplacer le terme « corps électoral ». Désormais, seuls les citoyens chaux-de-fonniers pourront siéger dans les commissions de gestion; par contre, la présence d'experts n'ayant pas la qualité d'électeur est toujours admise au sein des commissions consultatives. Pour le surplus, les modifications apportées par rapport à l'ancienne disposition prennent en considération la problématique de la forme épïcène, ainsi que la nouvelle numérotation du règlement.

Art. 136 et 140

Décisions / Représentation du Conseil communal

L'alinéa 3 de l'article 136 et l'article 140 ont été modifiés compte tenu de la problématique de la forme épïcène.

Section 2 : Commissions prescrites par une loi cantonale

Art. 144

Enumération

La nouvelle formulation de cet article permet de tenir compte du fait que la commission financière, avant d'être une commission interne au Conseil général, est une commission prescrite par une loi cantonale, de sorte qu'elle est permanente.

Cette modification a pour incidence de ne pas avoir à prévoir de dérogation au nouvel article 147 (ancien article 129), s'agissant de la durée des commissions internes au législatif, ces commissions étant dans la règle temporaires. Pour le surplus, les changements apportés à l'ancienne disposition visent, premièrement, à harmoniser les références faites au nombre de membres dans les commissions, en indiquant cette information systématiquement et non –comme jusqu'ici– de manière aléatoire. Deuxièmement, à mettre à jour la dénomination des commissions et, troisièmement, à faire état de la spécificité du Conseil d'établissement

scolaire qui compte tant des délégués du législatif que des délégués de l'exécutif.

Section 3 : Commissions internes au Conseil général

Art. 147

Enumération

L'adaptation de l'ancien article 129, nouvel article 147, s'explique pour les mêmes motifs que ceux qui ont conduit à sortir la référence à la commission financière de la disposition ici en cause pour l'introduire dans le nouvel article 144 (« Enumération »).

Section 4 : Commissions de gestion

Art. 149

Commissions élues par le Conseil général

Cet article est traité en pages 6 et 7.

Art. 150

Présidence

La modification apportée par rapport à l'ancien article 133 vise une harmonisation des références faites au nombre de membres dans les commissions, en indiquant cette information systématiquement et non – comme jusqu'ici – de manière aléatoire.

Section 5 : Commissions consultatives

Art. 152

Attribution

Il nous est apparu utile de lister les différentes commissions consultatives qui sont subdivisées en deux catégories, soit :

Les commissions nommées par le Conseil communal avec une représentation des partis politiques :

- Commission de l'économie (1 membre par parti);
- Commission culturelle (1 membre par parti);
- Commission de la jeunesse (1 membre par parti);
- Commission des affaires extérieures (1 membre par parti¹);
- Commission mobilité, espace public et stationnement (1 membre par parti¹);
- Commission des transports (1 membre par parti¹);
- Commission immobilière et foncière (9 membres²).

¹ Composées uniquement de membres du Conseil général

² Représentation proportionnelle actuelle

Autres commissions nommées par le Conseil communal sans représentation d'un parti politique :

- Commission d'urbanisme;
- Commission de toponymie;
- Commission de la santé et de promotion de la santé;
- Commission du Collège musical.

Art. 153

Présidence

L'article 1 a été modifié compte tenu de la problématique de la forme épïcène.

TITRE IV DE L'ADMINISTRATION COMMUNALE

Art. 155

Chancellerie

Cette disposition a été modifiée par rapport à l'ancien article 138, afin de prendre en considération la problématique de la forme épïcène.

Ancien article 138bis

Contrôle financier

Cette disposition est abrogée, à mesure que le contrôle financier a été externalisé (ce point est développé en page 5).

TITRE V DU PERSONNEL COMMUNAL

TITRE VI DES DECISIONS, DES OPPOSITIONS, DES RECOURS ET DES CONFLITS DE COMPETENCE

Chapitre I Des décisions, des oppositions et des recours

Les modifications apportées sous ce chapitre visent deux précisions mineures, respectivement, une prise en considération de la problématique de la forme épïcène.

TITRE VII DES DISPOSITIONS FINALES

Chapitre II Dispositions transitoires

Art. 165

Dispositions transitoires

En l'espèce, il existe un acte de donation qui comporte un certain nombre d'articles réglant la donation du Musée des beaux-arts (le bâtiment en soi) et des œuvres, notamment l'art. 2 qui met en place une commission de surveillance. L'art. 8 précise qu' « *en cas de besoin, la présente convention pourra être modifiée en tout temps par l'accord des deux parties* ».

L'acte de donation est signé par le Conseil communal (donataire) et l'administration du Bureau de contrôle (donatrice).

Ensuite, la convention de 1985 entre la Ville de La Chaux-de-Fonds et la Société des amis du Musée des beaux-arts (SaMba) concerne la mise à disposition d'œuvres dont cette dernière est propriétaire. L'art. 4 précise que « *Conformément au Règlement de la Commission du Musée, la Société est représentée dans cette commission par plusieurs de ses membres* ». Ce qui signifie qu'à la lecture littérale de la convention, si on abroge le règlement susmentionné, cet article 4 est vidé de son sens. La convention ne contient pas de dispositions concernant la résiliation de la convention.

Par conséquent, il y a lieu de négocier une nouvelle convention avec principalement l'administration du Bureau de contrôle, compte

tenu que la SaMba n'a qu'un rôle consultatif concernant la mise en place de la commission.

Il est donc important d'ajouter une disposition transitoire indiquant que le règlement de la commission du Musée des beaux-arts du 26 août 2014 (RS CdF 30.10) sera amendé d'ici au 30 juin 2020 au plus tard, date jusqu'à laquelle les commissions actuelles demeureront en vigueur.

* * *

Adaptation de la réglementation communale

La révision ici proposée a pour conséquence d'induire des modifications d'autres actes réglementaires communaux, à savoir l'arrêté du Conseil général déterminant les fonctions et emplois communaux incompatibles avec le mandat de conseiller général du 27 octobre 2011 (RS CDF 10.100) et l'arrêté du Conseil communal sur le remboursement des pertes de gain et gardes d'enfants des membres du Conseil général du 29 avril 2004 (RS CdF 10.102).

Conclusion

Il ne s'agit pas d'un simple toilettage, mais d'une révision globale visant à doter notre Ville d'un règlement qui soit à la mesure des enjeux qui l'attendent.

La réforme globale du règlement général demandée, à juste titre depuis quelques années déjà, par le législatif devenait indispensable afin de pouvoir bénéficier d'un règlement qui soit non seulement conforme au droit supérieur, qui soit plus lisible et mieux organisé, mais surtout qui comprenne les changements politiques nécessaires au fonctionnement de nos institutions.

La procédure de destitution, bien qu'étant restrictive dans son application, laquelle est conforme à ce qui se pratique au niveau cantonal et dans d'autres collectivités publiques, permettra de doter notre Ville d'un outil indispensable à une gouvernance respectueuse des institutions. Elle est de nature à éviter que des élus à l'exécutif, que ce soit pour de justes motifs objectifs de santé ou pour des motifs de mauvaise gestion, ne restent en place alors qu'ils ne bénéficient plus de la confiance indispensable à

l'accomplissement de leur mandat. La nécessité de l'introduction de cette procédure devient encore évidente à mesure de certaines « affaires » qui déstabilisent des villes ou des cantons et qui causent des dommages considérables à la confiance légitime que tout citoyen doit pouvoir avoir dans les élus qui gèrent le bien commun.

La proposition de regrouper en une seule commission l'ensemble des institutions culturelles, dont les bibliothèques, est aussi de nature à renforcer les synergies et de mieux mettre en avant l'un des atouts majeurs de notre ville qu'est la culture au moment où nous nous engageons vers une labélisation de première « Capitale culturelle suisse ». Cette nouvelle commission pourrait permettre de conduire une politique culturelle encore plus proactive notamment en lien avec des Accords de positionnements stratégiques de l'Etat.

En ce qui concerne l'assermentation des élus, la volonté d'introduire cette procédure, qui consiste en une prestation de serment solennelle, vise à ce que l'ensemble des représentants des autorités soient conscients de l'importance de la fonction qu'ils sont chargés d'accomplir scrupuleusement tout en renforçant le respect de la fonction, tant pour l'élu lui-même que pour le citoyen.

Respect des lignes prioritaires fixées par le rapport de stratégie globale de législation

La présente révision, rendue indispensable par l'évolution particulièrement rapide de la législation de rang supérieur, notamment sur le plan cantonal, est de nature à donner à la collectivité chaux-de-fonnière les moyens d'exercer ses missions dans les meilleures conditions possibles.

Conséquences sur les finances

Néant.

Conséquences sur les ressources humaines

Néant.

Collaboration intercommunale

Néant.

Éléments relatifs au développement durable

a) Aspect environnemental

Néant.

b) Aspect social

Néant.

c) Aspect économique

Néant.

d) Conséquences en termes de rayonnement de la Ville

Néant.

Au vu de ce qui précède, nous vous remercions, Madame la présidente, Mesdames les conseillères générales, Messieurs les conseillers généraux, de bien vouloir voter l'arrêté ci-dessous.

AU NOM DU CONSEIL COMMUNAL

Le président

Théo Bregnard

Le chancelier

Daniel Schwaar

Annexes :

- Règlement général de la Ville de La Chaux-de-Fonds du 28 septembre 1994 – Tableau comparatif ;
- Table des matières & Index – Table alphabétique et analytique du règlement général (documents encore à établir par la Chancellerie une fois le règlement définitivement validé par le Conseil général).
- Arrêté du Conseil général, du 27 octobre 2011, déterminant les fonctions et emplois communaux incompatibles avec le mandat de conseiller général – Tableau comparatif ;
- Arrêté du Conseil communal sur le remboursement des pertes de gain et gardes d'enfants des membres du Conseil général du 29 avril 2004 (modifications en mode apparent).

LE CONSEIL GENERAL
DE LA VILLE DE LA CHAUX-DE-FONDS

Vu un rapport du Conseil communal

arrête:

Article premier.- L'arrêté du Conseil communal sur le remboursement des pertes de gain et gardes d'enfants des membres du Conseil général du 29 avril 2004 est modifié comme suit :

Art. 2

Le présent arrêté vise exclusivement les séances du Conseil général et celles des commissions internes du Conseil général au sens de l'article **136** du règlement général du **2 juillet 2019**.

Article 2

¹Les modifications entrent en vigueur le jour de sa sanction par le Conseil d'Etat.

²Le Conseil communal est chargé de l'exécution du présent arrêté après les formalités légales.

AU NOM DU CONSEIL GENERAL

La présidente La secrétaire

Monique Gagnebin Françoise Jeandroz